

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par

Mme Cousin, M. Barthès, M. Blairy, M. Taché de la Pagerie, M. Villedieu,
Mme Alexandra Masson, M. Meurin, M. Bovet, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon et
M. Grenon

ARTICLE 26

À l'alinéa 14, après le mot :

« polluants »,

insérer les mots :

« de vignette Crit'Air 3, 4 ou 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet amendement, il est proposé de préciser la mention de « véhicule polluant ». En effet les véhicules classés du Crit'Air 3 à 5 peuvent être identifiés comme véhicules polluants notamment au regard de leur limitation de circulation dans les Zones à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m). Il est donc proposé d'ajouter ces qualifications pour désigner ce que recouvre le terme « véhicule polluant » en mentionnant « véhicule polluant de Crit'Air 3 à 5 ».